



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

### DECISION N°18/FECAFOOT/CNRL/2025

SON A PUBLIER

Affaire:

SIEURS TCHOUDJA NGUELE Armand ; KWETCHOU THEODORE ; EPEE NTEPPE SERGE ALAIN ET VIVIER BIENVENU BIKEI

C/

RENAISSANCE FC DE NGOUMOU

---- L'an deux mille vingt-cinq et le 25 du mois de juillet, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
  - 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
  - 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
  - 4- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
  - 5- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
  - 6- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;
- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont le dispositif suit :

#### PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandeurs, par défaut à l'endroit de Renaissance FC de NGOUMOU, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Reçoit les demandeurs en leur action ;

--- Les y dit partiellement fondés ;

--- Condamne Renaissance FC de NGOUMOU à leur payer respectivement :

- KWETCHOU Théodore : la somme de 3 100 000 FCFA ainsi repartie : 2 400 000 FCFA d'arriérés de salaire, 500 000 FCFA de prime de signature et 200 000 FCFA de dommages et intérêts ;
  - TCHOUDJA NGUELE Armand la somme de 1 160 000 FCFA dont 960 000 FCFA d'arriérés de salaire et 200 000 FCFA de dommages et intérêts ;
  - Vivier Bienvenu BIKEI la somme de 1 400 000 FCFA dont 1 200 000 FCFA d'arriérés de salaire et 200 000 FCFA de dommages et intérêts ;
  - EPEE NTEPPE Serge Alain la somme de 1 400 000 FCFA dont 1 200 000 FCFA d'arriéré de salaire et 200 000 FCFA de Dommages et intérêts ;
- Les débute du surplus de leur demande comme injustifié ;

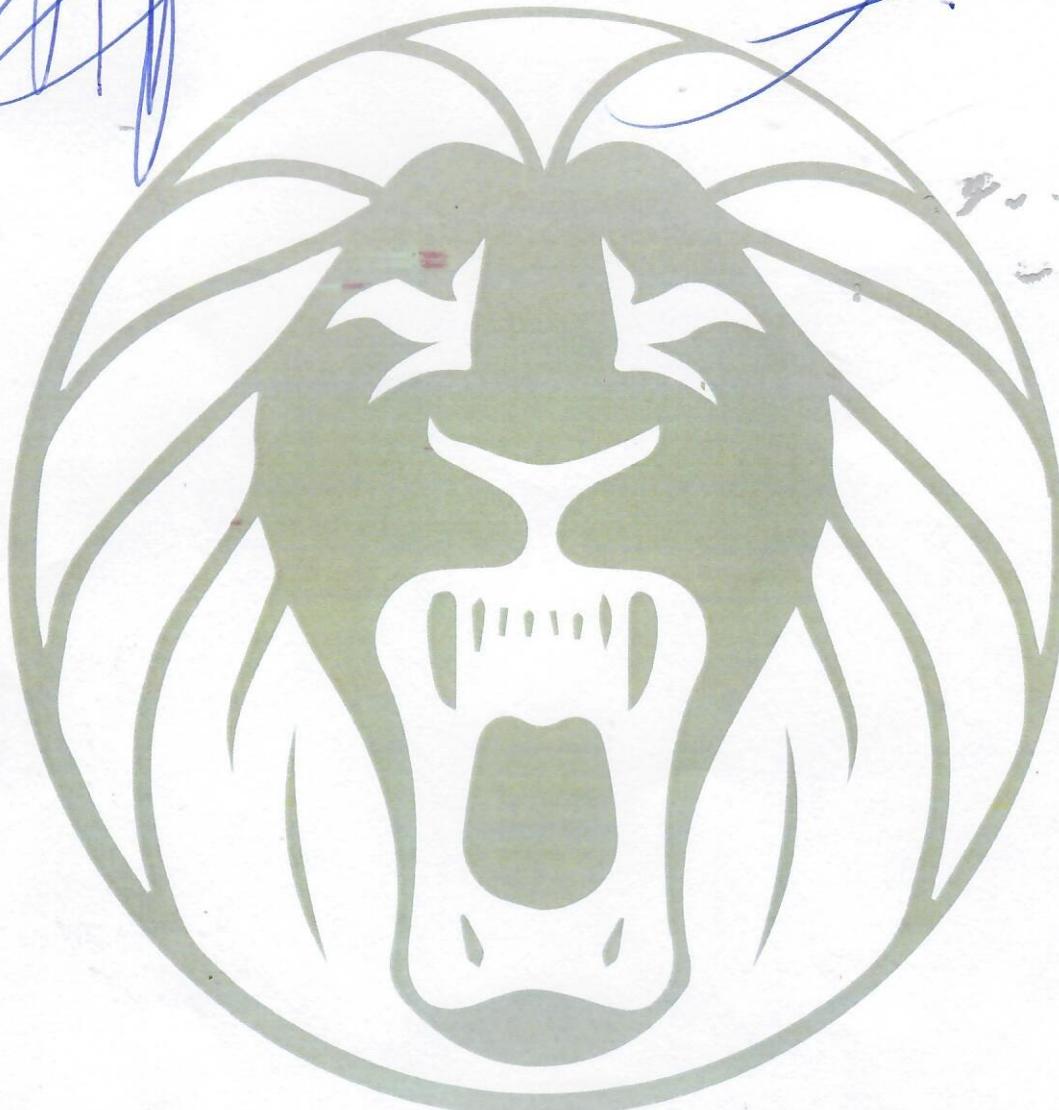
- Met les frais de la procédure à la charge de Renaissance FC de NGOUMOU ;  
--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel.

Le Président

MBOUA Christian André

Le Rapporteur

FENCHOU TABOBDA Gabriel



1116 Yaoundé - Cameroun  
sgoffice@fecafoot.org  
www.fecafoot-officiel.com  
Numéro de contribuable: MO89600013325C

